

DÉLIBÉRATION

N° CC/SAD/72-2025

Revalorisation du tarif
pour les bénéficiaires
du SAAD (Service
d'Aide et
d'Accompagnement à
Domicile) en
financement personnel
ou en dépassement
d'heures au 1er février
2025

Délégués :

En exercice	68
Présents :	55
Pouvoirs :	08
Voix totales :	63
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	62
Pour	62
Contre :	00
Abstention :	01
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 19/03/2025

ID : 027-200066405-20250303-CC_SAD_72_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 3 mars à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à GRAND BOURGTHEROULDE sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 25 février 2025.

Étaient présents,

Richard APPERT, Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Didier DERLY, Christophe DESCHAMPS, Michel DEZELLUS représenté par Danielle MORO, Jacques DORLÉANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Bernadette LETHIMONNIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Mélanie PETIT, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE.

Pouvoirs :

Jérôme DÉBUS donne pouvoir à Annick LE MOIGNE, Virginie LUST donne pouvoir à Laurent DUCHATEAU, Nelly MARINIER donne pouvoir à Maryannick VERDURE, William MIGNOT donne pouvoir à Brigitte BARBETTE, Michaël ONO-DIT-BIOT donne pouvoir à Franck BUCHER, Bertrand PECOT donne pouvoir à Christine HOUEL, Denis PIEDNOEL donne pouvoir à Sandrine MENNITI, Alain VIVIEN donne pouvoir à Charly NOEL.

Absents/excusés :

Cédric BROUT, Jean-Pierre DENIS, Véronique DUMINY, Dominique LEVASSEUR, Erick POISSON.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cadre du fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD), il est appliqué à des bénéficiaires, un tarif en financement personnel ou en dépassement des heures accordées par divers financeurs.

Ce tarif concerne 12% des heures effectuées par le service.

Conformément à l'arrêté du 19 décembre 2024 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile, il vous est proposé une augmentation de ces tarifs sur la base de 3.84 % maximum.

Les membres de la commission ont validé à l'unanimité une augmentation de 3.84% pour les bénéficiaires présents avant janvier 2022 et 2.25% pour les bénéficiaires présents à partir de janvier 2022, représentée dans le tableau ci-dessous :

Tarifs	Bénéficiaires présents avant janvier 2022 :		Bénéficiaires présents à partir de janvier 2022 :	
	Tarif actuel	Nouveau tarif	Tarif actuel	Nouveau tarif
Tarif semaine	23.16€/heure	24.05€/heure	23.52€/heure	24.05€/heure
Tarif dimanche et jours fériés	25.84€/heure	26.83€/heure	27.81€/heure	28.43€/heure

Il est nécessaire de souligner que cette revalorisation n'a pas d'impact sur les heures d'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) qui sont financées par le département de l'Eure.

Ces nouveaux tarifs concernent 62 de nos bénéficiaires.

Enfin, il faut souligner qu'après constat auprès d'autres services intervenant sur le territoire, nous restons en deçà des prix constatés pour ce type de prise en charge.

Vu le Code Général des collectivités ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu l'avis favorable de la commission aide à domicile et résidence autonomie du 26 février 2024 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2024 du ministère de l'économie, des finances et de la relance, relatif aux prix des prestations de certains services d'aide à domicile

Vu l'article L 347-1 du code de l'action sociale et des familles permettant de fixer librement, pour les nouveaux bénéficiaires, un tarif en financement personnel et dépassement des heures

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs sus évoqués

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré ;

Par 62 voix POUR, 1 ABSTENTION (*Jacques DORLEANS*).

➤ **AUGMENTE**, à compter du 1^{er} février 2025, les tarifs des bénéficiaires en financement personnel ou en dépassement des heures accordées par divers financeurs, par application d'un taux de 3.84% pour les bénéficiaires présents avant janvier 2022 et 2.25% pour les bénéficiaires présents à partir de janvier 2022 représentée dans le tableau ci-dessous :

Tarifs	Bénéficiaires présents avant janvier 2022 :		Bénéficiaires présents à partir de janvier 2022 :	
	Tarif actuel	Nouveau tarif	Tarif actuel	Nouveau tarif
Tarif semaine	23.16€/heure	24.05€/heure	23.52€/heure	24.05€/heure
Tarif dimanche et jours fériés	25.84€/heure	26.83€/heure	27.81€/heure	28.43€/heure

Françoise PRUNIER

Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT

Président,



Envoyé en préfecture le 18/03/2025

Reçu en préfecture le 18/03/2025

Publié le 19/03/2025

ID : 027-200066405-20250303-CC_SAD_72_2025-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.